Loi nº 31/67

portant suppression du fonds de renouvellement du parc de matériel de terrassement et de construction d'ouvrages d'art.

-2-1-2-1-2-2-2-2-2-

L'ASSEMBLEE Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Ier. - Est supprimé le fonds de renouvellement du parc de matériel de terrassement et de construction d'ouvrages d'art, créé par la loi n° 10-62 du 20 Janvier 1962 dont les dispositions sont abragées pour compter du Ier Janvier 1968.

Article 2.- Le solde créditeur de ce compte, arrêté au 3I décembre 1967, sera transféré au compte hors-budget intitulé "Régie nationale des transports et des travaux publics" prévu à l'article I5 du décret n°67/I32 du 2 Juin I967.

<u>Article 3.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.</u>

Fait à Brazzaville, le 21 Décembre 1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

A. MASSAMBA-DEBAT.-

Ani.